

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 81/24 chap  
du 4 juin 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatre juin deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le courrier électronique envoyé le 1<sup>er</sup> juin 2024 à l'adresse mail du greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), demeurant à ADRESSE2.),**

ayant pour objet une demande de recours pour une suspension du permis de conduire-jugement contradictoire n.100 du 16/02/2024.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu l'envoi électronique du 1<sup>er</sup> juin 2024 parvenu à l'adresse mail du greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'applications des peines, dans lequel PERSONNE1.) indique que le commissariat de police de Wiltz lui aurait notifié le 25 mai 2024 à 22 heures une décision judiciaire l'informant qu'à partir du 16 septembre 2024 jusqu'au 27 novembre 2026 il lui est interdit de conduire.

PERSONNE1.) souligne ne pas contester la décision rendue. Il précise cependant avoir un besoin impérieux de son permis de conduire dans le cadre de son travail au sein de la société SOCIETE1.). Dans le cadre de son travail, il serait amené à effectuer des déplacements sur différents sites.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Après avoir constaté que PERSONNE1.) ne peut pas se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 pour requérir le sursis intégral, mais que le requérant peut seulement demander à voir assortir l'interdiction de conduire ferme des mêmes aménagements que ceux dont il bénéficie en vertu du jugement du 16 février 2024, le Ministère public considère que PERSONNE1.) ne semble pas mériter la faveur sollicitée. Non seulement PERSONNE1.) omet de verser des pièces pour étayer ses dires, mais son argument que l'alcool serait banni de sa vie, est contredit par

la nouvelle condamnation intervenue le 16 février 2024 pour avoir circulé le 21 décembre 2023 avec un taux d'alcool de 0,73 mg par litre d'air expiré.

En outre, au vu des antécédents de PERSONNE1.) en matière de circulation et notamment en matière de conduite en état d'ivresse, le Ministère public conclut que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

Les articles 696 et 698 (3) du code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

L'article 698 (1) du même code dispose « *le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués.* »

Il résulte du recours déposé par PERSONNE1.) qu'il se limite à solliciter « une suspension du permis de conduire » sans indiquer, ni dans la motivation, ni dans le dispositif, qu'il entend attaquer une décision de Madame la Déléguée à l'exécution des peines et, dans l'affirmative, laquelle. Il se limite, après s'être référé à un jugement contradictoire n°100 du 16.02.2024, à invoquer une décision judiciaire lui notifiée en date du 25 mai 2024.

La Chambre de l'application des peines est ainsi dans l'impossibilité de vérifier sa compétence et la recevabilité du recours par rapport au délai à respecter pour son introduction et de se prononcer sur le bien-fondé de la requête, à défaut de connaître la décision prise par le Procureur général d'Etat.

Le recours interjeté le 1<sup>er</sup> juin 2024 est partant irrecevable en la forme pour ne pas indiquer l'acte attaqué.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le Conseiller de la chambre d'application des peines,  
déclare le recours irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.